

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.03.21_ 26.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Drôme**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 21 mars 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse d'avril à octobre 2017.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur prairies permanentes, prairies temporaires, prairies artificielles, landes et parcours.

Zone sinistrée :

Zone 1 Nord Drôme : Albon, Anneyron, Arthémonay, Bathernay, Beausemblant, Bren, Chantemerle les Blés, Charmes sur l'Herbasse, Chateauneuf de Galaure, Chavannes, Claveyson, Clérieux, Crépol, Fay le Clos, Geyssans, Hauterives, La Motte de Galaure, Le Chalon, Le Grand Serre, Marsaz, Miribel, Montchenu, Montmiral, Montrigaud, Mureils, Parnans, Ratières, St Avit, St Bardoux, St Barthélemy de Vals, St Bonnet de Valclérieux, St Christophe et le Laris, St Donat sur l'Herbasse, St Laurent d'Onay, St Martin d'Août, St Michel sur Savasse, St Sorlin en Valloire, St Uze, Tersanne.

Zone 2 Royans-Vercors : Barbières, Beaufort sur Gervanne, Beauregard-Baret, Bouvante, Chamaloc, Chateaudouble, Cobonne, Combovin, Echevis, Eygluy-Escoulin, Gigors et Lozeron, La Chapelle en Vercors, La Motte Fanjas, Le Chaffal, Léoncel, Marignac en Diois, Montclar sur Gervanne, Omlèze, Oriol en Royans, Peyrus, Plan de Baix, Rochechinard, Rochefort-Samson, Romeyer, St Agnan en Vercors, St Andeol en Quint, St Jean en Royans, St Julien en Quint, St Julien en Vercors, St Laurent en Royans, St Martin en Vercors, St Martin le Colonel, St Nazaire en Royans, St Thomas en Royans, St Vincent la Commanderie, Ste Eulalie en Royans, Suze sur Crest, Vachères en Quint, Vassieux en Vercors.

Zone 3 Pays de Bourdeaux et Baronnie : Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Comps, Crupies, Félines sur Rimandoule, Le Poët Célard, Les Tonils, Montjoux, Mornans, Orcinas, Pont-de-Barret, Rochebaudin, Teyssières, Truinas, Vesc, Arpavon, Aubres, Ballons, Barret de Lioure, Bellecombe Tarendol, Buis les Baronnie, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Condorcet, Cornillac, Eygalayes, Eyroles, La Charce, La Roche sur le Buis, La Rochette du Buis, Laborel, Lachau, Le Poët Sigillat, Lemps, Mévouillon, Montauban sur l'Ouvèze, Montbrun les Bains, Montferrand la Fare, Montfroc, Plaisians, Pommerol, Reilhannette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Roussieux, Sahune, Séderon, St Auban sur l'Ouvèze, St Ferreol Trente Pas, St Sauveur Gouvernet, Ste Jalle, Valouse, Vercoiran, Vers sur Méouge, Villefranche le Château.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 1206,41 UF/EVL pour la zone 1, 1018,74 UF/EVL pour la zone 2 et 907,43 UF/EVL pour la zone 3.

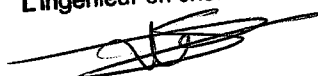
ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 MARS 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

**Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines**



Serge LHERMITTE